

## **GE\_GERICHTE A/342/2012 vom 10. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_342\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_342_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/342/2012 du 10 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE A/342/2012 del 10 aprile 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 10.04.2012  
A/342/2012

A/342/2012 ATA/205/2012 du 10.04.2012 ( ANIM ), IRRECEVABLE Recours TF déposé le 15.05.2012, rendu le 16.05.2012, IRRECEVABLE, 2C\_447/2012 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/342/2012-ANIM ATA/205/2012 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 10 avril 2012 dans la cause Madame B\_\_\_\_\_ contre SERVICE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES Considérant : que, le 1<sup>er</sup> février 2012, Madame B\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre une décision rendue le 19 décembre 2011 par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le SCAV) ; que par lettre datée du 2 février 2012, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 3 mars 2012, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, la chambre administrative lui a adressé un rappel le 14 mars 2012 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 29 mars 2012, pour s'acquitter de l'avance de frais, l'informant qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; que suivant l'avis des services financiers du Pouvoir judiciaire du 4 avril 2012, le paiement est intervenu le 2 avril 2012, soit après l'expiration du délai susmentionné ; que par conséquent le recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 1<sup>er</sup> février 2012 par Madame B\_\_\_\_\_ contre la décision du 19 décembre 2011 prise par le service de la consommation et des affaires vétérinaires ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Madame B\_\_\_\_\_ ainsi qu'au service de la consommation et des affaires vétérinaires. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Véronique Serain le juge délégué : Eliane Hurni Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.